



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE n° 49/17 AI du 0 2 JAN. 2018**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la chambre de commerce**  
**et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest**  
**pour la station de déballastage située sur le port de Brest**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 août 2012 et du 7 février 2017, autorisant la Chambre de Commerce d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest pour la station de déballastage de Brest (CCIMBO), ci après dénommée l'exploitant, à exploiter une station de déballastage sur le port de BREST ;

VU le courrier du 29 mai 2017 par lequel l'exploitant actualise le statut SEVESO et annonce la réduction des quantités stockées sur site pour le 31 décembre 2017 ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, intitulé « rapport d'étude INERIS « CCI BREST – Détermination du statut SEVESO et régime ICPE de la station de déballastage du port de Brest », référencé N°DRA-17-164746-00913B du 9/03/2017 » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2017 du Président de la CCI métropolitaine Bretagne Ouest informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la CCIMBO exploite une station de déballastage sur le port de Brest (29) autorisée par arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 août 2012 et du 7 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant prévoit de modifier les quantités stockées sur site en réduisant à moins de 500 tonnes les quantités d'hydrocarbures concentrés ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions l'établissement sera soumis à simple autorisation sous réserve de démontrer en permanence que la concentration en hydrocarbures relevant de la mention de danger H411 de ces déchets/effluents est inférieure à 25 %, dans chacune des capacités de stockage de réception et de traitement ;

**CONSIDERANT** que pour ce faire, la technique de soutirage lors de l'écumage impose que la phase d'hydrocarbures soit soutirée avant la phase aqueuse ;

**CONSIDERANT** que l'article R.181-46-II impose que toute modification notable, autre que substantielle, apportée aux installations inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDERANT** que le dossier fourni par l'exploitant pour présenter cette réduction du risque à la source contient tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère non substantiel du projet transmis ;

**CONSIDERANT** que les conditions de fonctionnement du site doivent être adaptées pour prendre en compte ces modifications ;

**CONSIDERANT** que l'article R.181-46-II impose que s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**CONSIDERANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement impose que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

**ARRETE**

## ARTICLE 1

La CCIMBO, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter une station de déballastage sur le port de Brest par arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 août 2012 et du 7 février 2017, et par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 fixe la liste des installations autorisées est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- traitement biologique</li><li>- traitement physico-chimique</li><li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>- récupération / régénération des solvants</li><li>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li><li>- régénération d'acides ou de bases</li><li>- valorisation de composés utilisés pour réduction de la pollution</li><li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li><li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li><li>- lagunage</li></ul>	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique (écrémage et séparation/concentration)</p> <p>Traitement de déchets pour une capacité maximale 9600 t/jour (correspondant au débit maximum de 400 m<sup>3</sup>/h, autorisé pour le dépotage des navires)</p>	<p>Capacité maximale journalière 10t/j</p>	<p>9 600 t/j</p>
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 4000 tonnes de mélange d'eaux et d'hydrocarbures (flux entrant) ;</li><li>- 450 tonnes d'hydrocarbures concentrés (flux sortant).</li></ul>	<p>Capacité totale sur site 50t</p>	<p>4450 tonnes</p>

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : - 4000 tonnes de mélange d'eaux et d'hydrocarbures (flux entrant) ; - 450 tonnes d'hydrocarbures concentrés (flux sortant)..	Capacité totale sur site 50t	4450 tonnes
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement de déchets pour une capacité maximale 9600 t/jour (correspondant au débit maximum de 400 m3/h, autorisé pour le dépotage des navires)	Sans	9 600 t/j
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaudière de 750 kW	2MW	750kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets. Dans ce cadre, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Le périmètre d'application des dispositions de la «section 8» (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

### ARTICLE 3

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 est remplacé par l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exploitant est en mesure d'attester en permanence que la règle de cumul SEVESO appliquée à ces installations donne une valeur inférieure à 1 avec les seuils SEVESO HAUT et SEVESO BAS pour chacune des 3 sommes (dangers physiques, santé et sur l'environnement).

En particulier, il démontre que les déchets/effluents stockés sur site, autres que les hydrocarbures concentrés, ne relèvent pas de la mention de danger H411 :

- la concentration en hydrocarbures relevant de la mention de danger H411 de ces déchets/effluents est inférieure à 25 %, dans chacune des capacités de stockage concernées ; pour ce faire l'exploitant mettra en place les dispositions visant à ce que, lors de l'écumage, la phase hydrocarbures soit soutirée avant la phase aqueuse, de façon à maintenir en permanence une teneur en hydrocarbures relevant de la mention de danger H411 inférieure à 25% du volume total présent dans les bacs de réception ;
- ces déchets/effluents font l'objet d'une mesure de suivi des substances « anthracène » et en « naphthalène » à une fréquence a minima annuelle.

Il met à jour l'étude des dangers du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest.

QUIMPER, le 02 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES :

- M. le maire de BREST
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

